

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 29 MARS 2022

Salle de réunion de l'école de musique
PLOUAY

ORDRE DU JOUR

- 1 - 2022-02 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021
- 2 - 2022-03 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021
- 3 - 2022-04 : AFFECTATION DES RESULTATS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT 2021
- 4 - 2022-05 : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2022
- 5 - 2022-06 : CONTRIBUTION D'EQUILIBRE
- 6 - 2022-07 : FIXATION DES TARIFS DES COURS INDIVIDUELS, DES PRATIQUES COLLECTIVES ET DES LOCATIONS D'INSTRUMENTS, POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023
- 7 - 2022-08 : FIXATION DU TARIF HORAIRE DES INTERVENTIONS EN MILIEU SCOLAIRE ET PETITE-ENFANCE, POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023
- 8 - 2022-09 : FIXATION DU TARIF ANNUEL DE LA PRESTATION DE SERVICE D'ENSEIGNEMENT MUSICAL APPLICABLE AUX COMMUNES EXTERIEURES AVEC CONVENTION, POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023
- 9 - 2022-10 : SUPPRESSION AU 31/03/2022 D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE A 10/20^{ème}
- 2022-11 : CREATION AU 01/04/2022 D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE A 10/20^{ème}

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf du mois de mars à dix-neuf heures, s'est réuni le comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Ecole de musique du Scorff au Blavet », en salle de réunion de l'école de musique, sur convocation écrite en date du 23 mars 2022.

Nombre de conseillers :

En exercice : 13 - Présents : 7 - Pouvoir : 4 - Votants : 11

Etaient présents :

CALAN : Marie-Annick LE BELLER, Erwan L'HEREEC,

INGUINIEL : Gérard BENOIT, Frédéric THOMAS

PLOUAY : Sylvie PERESSE, Gwenn LE NAY, Valérie COURTET

Etaient représentés : Sylvie JOUBAUD par Gérard BENOIT ; Solène QUEIGNEC par Frédéric THOMAS ; Hélène MIOTES par Valérie COURTET ; Annick GUILLET par Gwenn LE NAY

Absents excusés : Marie-Noëlle RAUDE

Absente : Constance GRAVIER

Après avoir procédé à l'appel des présents, Madame la Présidente constate que le quorum est atteint. Le Comité Syndical peut donc valablement délibérer.

Gérard BENOIT a été désigné secrétaire de séance par le Comité Syndical (art L.2121-15 du CGCT).

1 - 2022-02 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 - Budget 34000 « SIVU Ecole Musique Scorff »

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 7 / Pouvoirs : 4 / Votants : 11

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Madame La Présidente présente le Compte de Gestion dressé par le receveur, ainsi que les autres documents nécessaires, et le soumet au vote du Comité Syndical.

Le Comité Syndical s'étant fait présenter le Budget Primitif 2021, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis, de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les écritures sont régulières,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 16 février 2022,

Statuant sur les valeurs inactives,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité de ses membres présents et représentés**,

ARTICLE 1 : DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le comptable public pour le budget 34000 « SIVU Ecole Musique Scorff », visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

ARTICLE 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

2 - 2022-03 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 7 / Pouvoirs : 4 / Votants : 11

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Madame La Présidente présente le Compte Administratif 2021 du SIVU et le soumet au vote du Comité Syndical.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT, Madame la Présidente, si elle peut assister à la discussion relative au vote du Compte Administratif, doit se retirer au moment du vote et avoir fait procéder préalablement à l'élection du Président de séance. A ce titre, Gérard BENOIT est élu Président de séance sur ce point et Madame Sylvie PERESSE quitte la salle le temps du vote.

Ceci étant exposé et Madame la Présidente ayant quitté la salle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Budget Primitif 2021 voté le 30 mars 2021,

Ayant entendu l'exposé sur le Compte Administratif 2021 dont les résultats de clôture font apparaître :

- un excédent à la section de fonctionnement de	6 459,29 €,
- un excédent à la section d'investissement de	9 623,78 €,
- soit un excédent global de	16 083,07 €,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : APPROUVE le Compte Administratif 2021 qui présente les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
CHAPITRES	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
002	Résultat reporté		28 808,20 €
011	Charges à caractère général	24 776,74 €	
012	Charges de personnel	208 325,24 €	
013	Atténuations de charges		2 866,88 €
65	Autres charges de gestion courante	8 258,54 €	
67	Charges exceptionnelles	167,60 €	
042	Opérations d'ordre	815,05 €	430,00 €
70	Produits de services		36 993,99 €
74	Dotations, subventions et participations		179 700,34 €
75	Autres produits de gestion courante		3,05 €
77	Produits exceptionnels		0,00 €
TOTAL		242 343,17 €	248 802,46 €
RESULTAT		6 459,29 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT			
CHAPITRES	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
001	Solde d'exécution reporté		8 652,73 €
040	Opérations d'ordre	430,00 €	815,05 €
10	Dotations, fonds et réserves		586,00 €
20	Immobilisation incorporelles	1 400,00 €	
21	Immobilisations corporelles		1 400,00 €
TOTAL		1 830,00 €	11 453,78 €
RESULTAT		9 623,78 €	
RESULTAT GLOBAL		16 083,07 €	
<i>RESTES A REALISER : 21 - Immobilisations corporelles</i>			4 601,00 €

ARTICLE 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Madame La Présidente, ayant quitté la salle pendant le vote du Compte Administratif 2021, revient en séance et en reprend la présidence.

3 - 2022-04 : AFFECTATION DES RESULTATS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT 2021

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 7 / Pouvoirs : 4 / Votants : 11

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Madame La Présidente présente les affectations de résultats possibles suite à l'approbation du Compte Administratif 2021 et les soumet au vote du Comité Syndical.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Compte Administratif 2021 faisant apparaître un excédent de fonctionnement de 6 459,29 €,

Vu le Compte Administratif 2021 faisant apparaître un excédent d'investissement de 9 623,78 €,

Considérant qu'il convient d'affecter ces excédents avant reprise dans les écritures comptables,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : AFFECTE comme suit l'excédent de fonctionnement 2021 au Budget Primitif 2022 :

- Reprise en section de fonctionnement : 6 459,29 € au compte 002

ARTICLE 2 : AFFECTE comme suit l'excédent d'investissement 2021 au Budget Primitif 2022 :

- Reprise en section d'investissement : 9 623,78 € au compte 001

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

4 - 2022-05 : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2022

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 7 / Pouvoirs : 4 / Votants : 11

Madame La Présidente présente au Comité Syndical le Budget Primitif 2022 tel qu'il a été évalué.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2022-03 approuvant le Compte Administratif 2021,

Vu la délibération n°2022-04 affectant au Budget Primitif 2022 les résultats de fonctionnement et l'investissement constatés au Compte Administratif 2021,

Vu la délibération n°2022-01 relative au Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2022 et considérant le bon déroulement de ce débat,

Considérant que le budget est voté par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement,

Considérant que le budget présenté est en équilibre,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : APPROUVE le Budget Primitif 2022 du SIVU qui s'équilibre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
CHAPITRES	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
002	Résultat reporté		6 459,29 €
011	Charges à caractère général	22 160,00 €	
012	Charges de personnel	219 784,00 €	
013	Atténuations de charges		3 300,00 €
022	Dépenses imprévues	800,29 €	
042	Opérations d'ordre	816,00 €	430,00 €
65	Autres charges de gestion courante	8 655,00 €	
67	Charges exceptionnelles	100,00 €	
70	Produits de services		51 000,00 €
74	Dotations, subventions et participations		191 121,00 €
75	Autres produits de gestion courante		5,00 €
TOTAL		252 315,29 €	252 315,29 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
CHAPITRES	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
001	Solde d'exécution reporté		9 623,78 €
040	Opérations d'ordre	430,00 €	816,00 €
10	Dotations, fonds et réserves		80,00 €
13	Subventions d'équipement		1 145,00 €
21	Immobilisations corporelles	11 234,78 €	
TOTAL		11 664,78 €	11 664,78 €

BUDGET GLOBAL		263 980,07 €	
----------------------	--	---------------------	--

ARTICLE 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

5 - 2022-06 : CONTRIBUTION D'EQUILIBRE

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 7 / Pouvoirs : 4 / Votants : 11

Madame La Présidente rappelle au Comité Syndical que conformément au Débat d'Orientation Budgétaire du 15 février 2022 et au Budget Primitif voté pour l'exercice 2022, une contribution qui devra être sollicitée auprès des communes membres du SIVU, est nécessaire au bon équilibre du budget. Le montant de cette contribution se détaille comme suit, suivant calcul établi d'après la clé de répartition utilisée à la création du SIVU et pour la contribution d'équilibre de 2016.

Besoin pour équilibre 14 708 €	Population (totale) légale au 01/01/2022	%	30%	Nbre élèves au 01/01/2022	%	70%	Total
Calan	1257	13,34%	588,79 €	11	9,65%	993,44 €	1 582,22 €
Inguiniel	2243	23,81%	1 050,64 €	15	13,16%	1 354,68 €	2 405,32 €
Plouay	5920	62,85%	2 772,97 €	88	77,19%	7 947,48 €	10 720,45 €
<i>Total</i>	<i>9420</i>	<i>100,00%</i>	<i>4 412,40 €</i>	<i>114</i>	<i>100,00%</i>	<i>10 296,30 €</i>	<i>14 707,99 €</i>

Cette contribution pourra être versée pour moitié de son estimation au cours du premier semestre 2022 et le solde nécessaire sera calculé en fonction du besoin réel en fin d'exercice et versé courant décembre 2022. Madame La Présidente précise enfin que les communes membres du SIVU en ont été avisées par courrier en date du 18 février 2022 et n'ont pas fait part d'observation.

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : APPROUVE la contribution d'équilibre telle que présentée.

ARTICLE 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

6 - 2022-07 : FIXATION DES TARIFS DES COURS INDIVIDUELS, DES PRATIQUES COLLECTIVES ET DES LOCATIONS D'INSTRUMENTS, POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 7 / Pouvoirs : 4 / Votants : 11

Madame la Présidente rappelle que les cours individuels ne sont accessibles qu'aux habitants des communes du SIVU soit Calan, Inguiniel et Plouay, et aux habitants des communes ayant signé une convention avec celui-ci. Seules les pratiques collectives accueillent les extérieurs sans convention.

Vu la délibération n°2021-06 fixant le tarif des cours, pratiques collectives et locations d'instruments pour l'année scolaire 2021/2022,

Vu la délibération n°2022-01 relative au Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2022,

Madame La Présidente invite le Comité Syndical à se prononcer sur ce tarif pour l'année scolaire 2022/2023.

Par ailleurs, Madame La Présidente informe le Comité Syndical qu'afin de répondre à une demande croissante d'accompagnement pour des groupes vocaux et/ou musicaux, l'équipe de coordination pédagogique propose de mettre en place dès à présent des « ateliers de soutien à projet musical et vocal ». Ces ateliers relèvent de la compétence de l'école en tant que centre de ressources sur le territoire. La mise en place d'une tarification spécifique est nécessaire, ces ateliers étant envisagés avec un tarif forfaitaire par atelier (de 2h) évalué par l'équipe de coordination à 15 €, au regard du prix pratiqué dans les écoles avoisinantes et aux tarifs appliqués pour les autres activités de l'école.

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité de ses membres présents et représentés**,

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise en place des « ateliers de soutien à projet musical et vocal » dès le mois de mars 2022 au tarif forfaitaire de 15 € la séance de 2h (tarif également valable pour l'année 2022/2023) ;

ARTICLE 2 : DECIDE d'augmenter de 1,60% (suivant taux d'inflation INSEE 2021) le tarif horaire des cours individuels, des pratiques collectives et des locations d'instrument pour l'année scolaire 2022/2023 et approuve la nouvelle grille tarifaire :

TARIFS ECOLE DE MUSIQUE 2022/2023	Tarif annuel par élève	Mensualité (10 / an)
Cours instrumentaux (à partir de 7 ans)		
<i>cours réservés aux habitants de Calan, Inguiniel, Plouay, et autres sous convention</i>		<i>Ces tarifs incluent l'accès aux pratiques collectives.</i>
Enfant - 1 enfant* inscrit	483 €	48,30 €
Enfant - à partir de 2 enfants* inscrits	423 €	42,30 €
Enfant - à partir de 3 enfants* inscrits	364 €	36,40 €
Enfant - à partir de 4 enfants* inscrits ou +	306 €	30,60 €
Adulte	621 €	62,10 €
Cours instrumental supplémentaire par élève déjà inscrit	224 €	22,40 €
* enfant de moins de 18 ans ou étudiant sur présentation d'un justificatif de scolarité		
Pratiques collectives		
<i>ateliers ouverts à tous sans condition géographique</i>		<i>Forfaits pratiqués pour les élèves qui ne sont pas inscrits en cours instrumentaux.</i>
- Jardin musical (parents-enfants de 3 mois à 4 ans - séance mensuelle de 3/4h)	67 €	6,70 €
- Eveil musical (5ans - Grande section)	67 €	6,70 €
- Initiation ou formation musicale seule	199 €	19,90 €
- Chorale enfants ou ados	107 €	10,70 €
- Atelier chansons pour les adultes	196 €	19,60 €
- Harmonie	107 €	10,70 €
- Atelier de musique d'ensemble	196 €	19,60 €
- Atelier de soutien à projet musical et vocal	15 € par séance	
Location d'instruments <i>dans la limite du parc instrumental de l'école</i>		
		<i>Tarif par instrument loué.</i>
Location d'un instrument	129 €	12,90 €

ARTICLE 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

7 - 2022-08 : FIXATION DU TARIF HORAIRE DES INTERVENTIONS EN MILIEU SCOLAIRE ET PETITE-ENFANCE, POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 7 / Pouvoirs : 4 / Votants : 11

Madame La Présidente rappelle qu'afin d'assurer un éveil musical auprès des enfants du territoire n'ayant pas accès aux formations dispensées par l'école de musique, le SIVU dispose, dans son équipe pédagogique d'un professeur titulaire du DUMI, Diplôme Universitaire Musical d'Interventions en Milieu scolaire, et d'un professeur formé aux techniques d'animation d'un atelier d'éveil musical. Le SIVU est, à ce titre, amené à proposer des interventions dans les écoles maternelles et primaires. Des interventions sont également demandées par les structures de petite enfance (RAM, LAEP, associations d'assistantes maternelles...).

Vu la délibération n°2021-07 fixant le tarif horaire des interventions en milieu scolaire et petite-enfance pour l'année scolaire 2021/2022 à 63,47 €,

Vu la délibération n°2022-01 relative au Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2022, Madame La Présidente invite le Comité Syndical à se prononcer sur ce tarif pour l'année scolaire 2022/2023.

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'augmenter de 1,60% (suivant taux d'inflation INSEE 2021) le tarif horaire des interventions en milieu scolaire et petite-enfance pour l'année scolaire 2022/2023 ;

ARTICLE 2 : FIXE le forfait horaire d'intervention en milieu scolaire et petite enfance à 64,49 € (soixante-quatre euros et quarante-neuf centimes) pour l'année scolaire 2022/2023 ;

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

8 - 2022-09 : FIXATION DU TARIF ANNUEL DE LA PRESTATION DE SERVICE D'ENSEIGNEMENT MUSICAL APPLICABLE AUX COMMUNES EXTERIEURES AVEC CONVENTION, POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 7 / Pouvoirs : 4 / Votants : 11

Madame La Présidente rappelle que des conventions peuvent être passées avec des communes non-membres du SIVU afin d'accueillir des élèves qui y résideraient. Ces conventions donnent lieu à une participation financière forfaitaire, par élève, de la commune signataire.

Vu la délibération n°2014-30 du 4 juin 2014 modifiée par la délibération n°2014-38 du 30 juin 2014, approuvant la mise en place d'une convention de prestation de service « Enseignement musical » à destination des communes non membres du SIVU qui en font la demande et définissant les termes de la convention à passer avec ces mêmes communes,

Vu la délibération n°2021-08 fixant le tarif annuel de la prestation de service d'Enseignement Musical applicable aux communes extérieures avec convention, pour l'année scolaire 2021/2022,
Vu la délibération n°2022-01 relative au Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2022,
Madame La Présidente invite le Comité Syndical à se prononcer sur ce tarif pour l'année scolaire 2022/2023.

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'augmenter de 1,60% (suivant taux d'inflation INSEE 2021) le tarif annuel de la prestation de service d'enseignement musical pour l'année scolaire 2022/2023 ;

ARTICLE 2 : FIXE le forfait annuel de la prestation de service d'enseignement musical à 2 010,00 € (deux-mille-dix euros) pour la participation des communes extérieures ayant passé convention avec le SIVU pour l'année scolaire 2022/2023 ;

ARTICLE 3 : PRECISE que la participation des familles sera due à l'école de musique selon les tarifs annuels votés par délibération n°2022-07 et annexés à la convention de prestation de service ;

ARTICLE 4 : DECIDE qu'un courrier sera adressé aux communes voisines et notamment celles dont des résidents seraient venus se renseigner pour des cours instrumentaux, avant la prochaine rentrée scolaire, afin de leur rappeler ou de leur faire connaître la possibilité de mettre en place une convention de prestation de service d'enseignement musical.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

9 - AVANCEMENT DE GRADE D'UN AGENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 7 / Pouvoirs : 4 / Votants : 11

Madame La Présidente informe le Comité Syndical que la professeure de flûte est actuellement rémunérée sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe. Or elle peut prétendre à un avancement de grade par ancienneté et passer assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe. Cet avancement doit être soumis à avis du Comité Syndical. Madame La Présidente précise par ailleurs que les avancements sont soumis à quota par catégorie hiérarchique et par tranches de 3 années. Madame La Présidente propose enfin au Comité Syndical de permettre cet avancement et de prendre les délibérations nécessaires de suppression et création d'emploi.

2022-10 : SUPPRESSION AU 31/03/2022 D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE A 10/20^{ème}

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,
Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant les éléments évoqués en préambule par Madame La Présidente ;

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité de ses membres présents et représentés**,

ARTICLE 1 : DECIDE la suppression au 31 mars 2022 du poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à 10/20^{ème}, spécialité flûte, appartenant à la filière culturelle;

ARTICLE 2 : DECIDE de modifier comme suit le tableau des emplois :

Emploi	Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire de service
Enseignant artistique <i>spécialité flûte</i>	Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	B	1	0	10/20 ^{ème}

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

2022-11 : CREATION AU 01/04/2022 D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE A 10/20^{ème}

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu la délibération 2022-10 supprimant au 31 mars 2022 un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à 10/20^{ème}, spécialité flûte, appartenant à la filière culturelle;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant les éléments évoqués en préambule par Madame La Présidente ;

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité de ses membres présents et représentés**,

ARTICLE 1 : DECIDE la création au 1^{er} avril 2022 d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à 10/20^{ème} appartenant à la filière culturelle ;

ARTICLE 2 : DECIDE de modifier comme suit le tableau des emplois :

Emploi	Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire de service
Enseignant artistique <i>spécialité flûte</i>	Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	B	0	1	10/20ème

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

Les questions inscrites à l'ordre du jour ayant toutes été examinées, la séance est levée à 20h15.

Réunion de comité du 29 mars 2022
Feuillet d'émargement de clôture de séance

Délibérations à l'ordre du Jour :

2022-02 : Approbation du compte de gestion 2021
2022-03 : Approbation du compte administratif 2021
2022-04 : Affectation des résultats de fonctionnement d'investissement 2021
2022-05 : Approbation du budget primitif 2022
2022-06 : Contribution d'équilibre
2022-07 : Fixation des tarifs des cours individuels, des pratiques collectives et des locations d'instrument 2022/2023
2022-08 : Fixation du tarif horaire des interventions en milieu scolaire et petite-enfance 2022/2023
2022-09 : Fixation du tarif annuel de la prestation de service d'enseignement musical 2022/2023
2022-10 : Suppression au 31/03/2022 d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe
2022-11 : Création au 01/04/2022 d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe

Présidente	PERESSE	Sylvie	
Vice-présidente	LE BELLER	Marie-Annick	
Vice-président	BENOIT	Gérard	
Calan	L'HEREEC	Erwan	
	RAUDE	Marie-Noëlle	
Inguiniel	JOUBAUD	Sylvie	
	QUEIGNEC	Solène	
	THOMAS	Frédéric	
Plouay	LE NAY	Gwenn	
	MIOTES	Hélène	
	GUILLET	Annick	
	GAVIER	Constance	
	COURTET	Valérie	